

MAIRIE de
BREAL-SOUS-MONTFORT

COMPTE-RENDU de la Séance
du Conseil Municipal
du 12 juillet 2018

Date de la convocation : 5 juillet 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le douze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ETHORE Bernard, Maire.

Présents : M. ETHORE, Mme GRUEL (arrivée à partir du point n° 1), M. DURAND, Mme LEROY, M. HERCOUET, Mme DEMAY, M. HEBERLE, Mme DUMAND, Mme LE PENNEC, M. GUERMOND, M. GOUILLET (arrivée à partir du point n° 1), Mme ROBIN, Mme PERSAIS, M. FRESNEL, Mme POIRIER, Mme DUTAY, M. TARDIF, M. GUERARD (arrivée à partir du point n° 1), M. RIBAUT, M. MAUMONT et M. POULAIN.

Excusés ayant donné procuration : M. BERTHELOT à M. HEBERLE. Mme GUILLARD à M. GUERMOND. Mme BRIONNE à Mme LEROY. M. BERTRAND à M. HERCOUET. M. MOISAN à Mme PERSAIS. M. MEHU à Mme DUMAND.

Absents : Mme RICHARD et M. DECILAP.

Secrétaire de séance : M. HEBERLE Xavier.

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 2018 à l'unanimité des membres présents.

Rappel de l'ordre du jour.

1 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Syndicat de Gendarmerie de Mordelles - rapport d'activités pour l'année 2017

Madame DUMAND Stéphanie, Adjointe, expose :

L'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président d'un EPCI doit adresser à chaque commune membre du Syndicat un rapport d'activités de son établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le rapport du Syndicat de Gendarmerie de Mordelles, pour l'année 2017, est présenté au Conseil Municipal.

***Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, prend acte du rapport d'activités
du Syndicat de Gendarmerie de Mordelles pour l'année 2017.***

2 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Intercommunalité - Communauté de Communes de Brocéliande - présentation du compte-rendu des actions menées au cours du 1^{er} semestre 2018

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *les représentants de la commune rendent compte deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale* ». Une présentation du compte-rendu des actions menées au cours du 1^{er} semestre 2018 de la Communauté de Communes de Brocéliande est effectuée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, prend acte du compte-rendu des actions menées au cours du 1^{er} semestre 2018 de la Communauté de Communes de Brocéliande.

3 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Finances - Association Loisirs et Culture du Centre de Loisirs "Les Bruyères" - demande de cautionnement bancaire

Monsieur HEBERLE Xavier, Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2252-1, L2252-2 et D1511-32 ;

Vu le projet de contrat de prêt entre l'Association Loisirs et Culture, l'emprunteur, et la Société Générale, le prêteur ;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association Loisirs et Culture, Centre de Loisirs "Les Bruyères", en date du 28 mai 2018 demandant à la Commune un cautionnement bancaire ;

Conformément au projet associatif, l'Association Loisirs et Culture située à Bréal-sous-Montfort souhaite se doter d'un nouveau bâtiment administratif afin de libérer l'existant pour l'accueil des enfants. De plus, en complément des travaux prévus, la structure se voit contrainte de refaire l'intégralité de son système d'assainissement devenu obsolète et sous dimensionné.

L'ensemble des travaux est estimé à 250 000,00€. L'Association envisage de contracter un prêt sur 20 ans à un taux de 1,75% auprès de la Société Générale qui demande des garanties auprès des divers partenaires de l'Association à hauteur de 50% de la somme empruntée.

L'Association propose un cautionnement à hauteur de la participation des Communes partenaires soit :

- Bréal-sous-Montfort : 43 199,92€
- Mordelles : 39 095,50€
- Goven : 17 206,33€
- Lassy : 13 811,44€
- Baulon : 11 686,82€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- ***DÉCIDE d'accorder un cautionnement bancaire au nom de la Commune à hauteur de 43 199,92€ du prêt consenti auprès de la Société Générale d'un montant total de 250 000,00€,***
- ***DIT que la Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.***

4 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Administration générale - Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD - adhésion à la convention avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine par le biais de la Communauté de Communes de Brocéliande et nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la Protection des Données à caractère personnel, dit RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018 impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données, dit DPD et renforce également les obligations des entreprises et collectivités publiques ainsi que les sanctions.

La fonction du DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de la Collectivité. Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a mis en place ce service pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité.

Il est proposé de faire appel aux compétences du CDG 35 et de désigner ce dernier comme DPD. Cette désignation fera l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Par délibération en date du 11 juin 2018, le Conseil communautaire a approuvé les termes de la convention d'adhésion avec le CDG 35 afin qu'un agent de cette dernière collectivité soit nommé DPD. Ce conventionnement a été effectué pour le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande avec une prise en charge financière de cette dernière à hauteur de 0,37€/habitant soit 6 515,70€.

Ainsi, les communes du territoire de la CCB peuvent bénéficier du service sans être facturées par le CDG 35.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- ***APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, avec une prise en charge financière totale de la Communauté de Communes de Brocéliande,***
- ***DÉCIDE d'accepter un agent du CDG 35 comme DPD de la Commune,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec le CDG 35.***

5 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Sécurité - convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Afin de pouvoir assurer des missions de service public de qualité, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir se rendre disponibles au bon moment. La disponibilité des volontaires s'avère être un facteur déterminant, notamment pendant les journées de semaine d'école lorsqu'ils sont parents.

La volonté d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers s'inscrit dans une démarche nationale. La disponibilité est une réelle difficulté pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), parents d'élèves scolarisés, de conjuguer disponibilité opérationnelle en journée et contraintes des horaires scolaires de leurs enfants.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS) s'engage dans un projet d'expérimentation de convention périscolaire afin de favoriser l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers parents en partenariat avec les communes, sur le temps périscolaire.

En accord avec la Commune, l'enfant scolarisé d'un SPV pourrait être accueilli pendant le temps périscolaire, à savoir : sur le temps du midi, durant la surveillance de cours et au sein du restaurant scolaire municipal ainsi que sur le temps de la garderie municipale, lorsque son parent part en intervention. Ces enfants sont identifiés au moment de la signature de la convention de partenariat avec la Commune.

En cas de départ en intervention, avant l'heure de récupération de l'enfant, le SPV contacte le service Enfance-Jeunesse communal ainsi que l'école qui gardera son enfant. La prestation sera prise en charge par la Commune si l'enfant n'était pas prévu sur le temps périscolaire en terme d'inscription.

Il est proposé de conventionner avec le SDIS 35 à titre expérimental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- ***VALIDE la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire communal,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.***

6 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Ressources humaines - régime indemnitaire - RIFSEEP - mise en place pour les Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au 1^{er} août 2018

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 publié le 25 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Local en date du 14 novembre 2016 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, I.F.S.E., liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel, C.I.A., tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat : aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

Catégorie B

Arrêté du 14 mai 2018 publié le 25 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques constituant le corps de référence pour les assistants territoriaux de conservation ;

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Expertise avec encadrement	3 086,00 €	6 943,50 €	16 720,00 €

C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement se poursuivra en cas d'absence pour raisons de santé suivant la modulation suivante :

- 100% de l'IFSE de 0 à 30 jours d'absence,
- 75% de l'IFSE de 31 à 60 jours d'absence,
- 50% de l'IFSE de 61 à 90 jours d'absence,
- 0% de l'IFSE au-delà de 91 jours d'absence.

Les jours d'absence s'entendent sur 365 jours annuels déroulants, à compter du dernier jour du mois considéré.

Le versement ne se poursuivra pas en cas de congé pour convenances personnelles.

Les absences pour convenances personnelles seront décomptées dès le 1^{er} jour d'absence, au prorata du nombre de jours d'absence. Durant le temps du congé, aucun régime indemnitaire ne sera dû par la collectivité.

L'I.F.S.E. sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du C.I.A.

Instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement, le cas échéant.

Catégories B

Arrêté du 14 mai 2018 publié le 25 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques constituant le corps de référence pour les assistants territoriaux de conservation ;

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Expertise avec encadrement	0,00 €	1 200,00 €	2 280,00 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : dans le cas d'un versement du CIA, son montant sera calculé suivant le même principe de dégressivité que pour l'IFSE.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Lorsqu'il a lieu, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel pouvant être fractionnable 1 ou 2 fois suivant le montant et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. LES RÈGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est, en revanche, cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, à titre individuel, conserveraient le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- ***APPROUVE et INSTAURE le R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques suivants les conditions exposées ci-dessus à compter du 1^{er} août 2018,***
- ***PRÉCISE que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement seront modifiées ou abrogées en conséquence pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,***
- ***PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,***
- ***PRÉCISE que le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P., dans le cadre du régime indemnitaire instauré, est maintenu à titre individuel,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.***

7 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - suppression d'un poste d'apprenti BAC PRO "Aménagements Paysagers" à compter du 1^{er} septembre 2018

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Par délibération n°2017-0709-111 en date du 07 septembre 2017, le Conseil Municipal a créé un poste d'apprenti à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de deux ans dans le cadre de la préparation d'un BAC PRO "Aménagements Paysagers" en alternance.

Par courrier en date du 28 juin 2018, le jeune apprenti, n'étant plus motivé à continuer son parcours scolaire, a exprimé le souhait de rompre son contrat d'apprentissage d'un commun accord.

Sa demande de rupture amiable ayant été acceptée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- ***DÉCIDE de supprimer le poste budgétaire d'apprenti pour la préparation d'un BAC PRO "Aménagements Paysagers" à compter du 1^{er} septembre 2018.***

8 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - création d'un poste d'apprenti BPA "Travaux d'Aménagement Paysagers" à compter du 1^{er} septembre 2018

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Depuis plusieurs années, la Commune mène une politique de transfert de connaissances à travers diverses formations y compris l'apprentissage. À ce titre, elle accueille, au sein de ses services municipaux, de jeunes apprentis qui seront formés par des agents communaux. La Commune continue cette pratique autant bénéfique pour le jeune accueilli que pour les agents communaux.

La Commune souhaite accueillir un apprenti préparant un BPA « Travaux d'Aménagements Paysagers » afin d'intégrer l'équipe des Espaces Verts du service technique.

Le poste d'apprenti débutera le 1^{er} septembre 2018 pour une durée de un an en alternance avec une formation théorique reçue au CFA St Exupéry à RENNES.

Au cours de son apprentissage le jeune bénéficiera d'une rémunération de 49 % SMIC pendant la durée de son contrat.

La Commune participera aux frais de formation à raison de 1 250,00 euros pour l'année scolaire.

Le maître d'apprentissage bénéficiera de l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points conformément au statut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- **CRÉE un poste budgétaire d'apprenti à compter du 1^{er} septembre 2018 et ce jusqu'au 31 août 2019 pour préparer un BPA « Travaux d'Aménagements Paysagers » en alternance,**
- **VALIDE la rémunération qui sera perçue par le jeune apprenti à savoir : 49 % du SMIC,**
- **DIT que la Commune participera aux frais de formation à raison de 1 250,00 euros pour l'année scolaire,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables en rapport avec cette création de poste.**

9 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Intercommunalité - Petite Enfance - convention de maintien des prestations sur la Commune avec le CIAS à l'Ouest de Rennes

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu la délibération en date du 27 février 2017 la Communauté de Communes de Brocéliande demandant son retrait du SMASOR pour la compétence « *Création et gestion d'un Relais parents assistants maternels (RAM)* » ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2017 par laquelle la Commune de Bréal-sous-Montfort a demandé son retrait du SMASOR pour la compétence « *Création et gestion de centre de services d'accueil de la petite enfance* » ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2017 par laquelle le SMASOR a proposé une modification de ses statuts rendant optionnelle l'intégralité de sa compétence « petite enfance ». Cette modification a été acceptée par la majorité qualifiée des membres du SMASOR ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat, redevenu SIAS, qui sont entrés en application au 1^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral en date du 15/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 par lequel la Communauté de Communes de Brocéliande se trouve désormais dans la possibilité de prendre la compétence « *Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueil en matière de petite enfance* »

Le diagnostic social lancé par la CCB et mené par le cabinet ANATER et dont les conclusions ont été validées par le conseil communautaire du 11 décembre 2017 est venu confirmer la nécessité de construire deux structures d'accueil du jeune enfant répondant aux besoins de la population du territoire : un multi-accueil de 12 places (évolutif vers 16 places) au sein de la Maison de l'Enfance et des Services de Plélan-le-Grand et un multi-accueil de 20 places (évolutif vers 24 places) à Bréal-sous-Montfort.

Le transfert de compétence permet désormais d'engager ces deux projets. Dans l'attente de la création de ces structures, il est proposé de signer une convention de prestation de service tripartite entre la Communauté de Communes de Brocéliande, la Commune de Bréal-sous-Montfort (pour la mise à disposition des locaux) et le CIAS à l'Ouest de Rennes afin de maintenir les prestations liées à la Petite Enfance. Cette convention permettra aux habitants de Bréal-sous-Montfort d'avoir accès aux établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CIAS jusqu'à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif de jeunes enfants par la Communauté de Communes de Brocéliande prévu à Bréal-sous-Montfort, programmée en 2021.

Le montant de la participation communautaire est calculé au regard du pourcentage de la participation financière communale de Bréal-sous-Montfort au budget du CIAS à l'Ouest de Rennes, pour la part Petite Enfance.

Pour assurer une continuité de service pour les habitants de Bréal-sous-Montfort, il est convenu que la convention prendra effet au 20 avril 2018 (date de l'arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence Petite Enfance au profit de la Communauté de Communes de Brocéliande) et se terminera au 31 décembre 2020. Elle pourra être renouvelée par avenant en fonction de la date d'ouverture du multi-accueil sur la Commune de Bréal-sous-Montfort.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents :

- **N'APPROUVE pas la convention tripartite entre la Commune, la Communauté de Communes de Brocéliande et le CIAS à l'Ouest de Rennes pour le maintien des prestations Petite Enfance concernant Bréal-sous-Montfort,**
- **N'AUTORISE pas Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

CONTRE la mise en place de la convention : 20 (Mme LEROY et le pouvoir de Mme BRIONNE, M. HERCOUET et le pouvoir de M. BERTRAND, Mme DUMAND et le pouvoir de M. MEHU, Mme LE PENNEC, M. GUERMOND et le pouvoir de Mme GUILLARD, M. GOUILLET, Mme ROBIN, Mme PERSAIS et le pouvoir de M. MOISAN, M. FRESNEL, Mme DUTAY, M. TARDIF, M. GUERARD, M. RIBAUT, M. MAUMONT et M. POULAIN)

POUR la mise en place de la convention : 5 (M. ETHORE, M. DURAND, M. HEBERLE et le pouvoir de M. BERTHELOT et Mme POIRIER)

ABSTENTIONS : 2 (Mme GRUEL et Mme DEMAY)

10 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Intercommunalité - Communauté de Communes de Brocéliande - urbanisme - modification n° 5 du PLU - avis de la Commune en tant que PPA

M. DURAND sort de la salle, ne prend pas part au débat ni au vote.

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L132-7 et suivants ;

Vu la délibération communautaire du 25 septembre 2017 relative à la prescription de la modification du PLU n°5 de Bréal-sous-Montfort et arguments motivant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU ;

Vu la délibération communautaire du 09 mai 2017 relative à l'urbanisation partielle d'une zone 2AU sur le secteur des Margats - Le Clos Rouault sur la Commune de Bréal-sous-Montfort, par le biais d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ;

Les terrains concernés se situent au nord-est du bourg, en prolongement de la zone déjà urbanisée. Le périmètre concerné représente une surface d'environ 13 hectares. La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZO 183, dont environ 2,5 hectares, sur la future zone à aménager, ce qui représente une part significative de maîtrise foncière.

L'objectif de l'ouverture à l'urbanisation est de permettre de développer l'offre de logements sur la Commune. En effet, le périmètre concerné devrait permettre de construire un programme d'environ 300 logements.

La zone 2AU concernée se compose actuellement essentiellement de cultures. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU en vigueur.

Le site se trouve en frange nord du bourg, encadré au nord, à l'est et au sud par des prairies, à l'ouest par un tissu pavillonnaire moyennement dense et un terrain de sport dédié à la pratique du baseball.

Le PLU ayant été approuvé il y a plus de neuf ans, aucune atteinte à l'économie générale du PADD du PLU n'étant constatée, aucun espace boisé classé n'étant concerné ni même une zone agricole ou une zone naturelle et forestière n'étant impacté et la Commune étant propriétaire d'une partie significative des terrains concernés comme évoqué précédemment, la procédure de modification du PLU peut être envisagée conformément à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, par la CCB.

L'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les orientations du PADD qui prévoient notamment de « Développer et dynamiser l'agglomération urbaine » et notamment « d'Accueillir de nouvelles populations » (orientation n°3 du PADD page 5).

L'ouverture à l'urbanisation est nécessaire au vu de l'attractivité résidentielle de la Commune et de l'offre en équipements et en commerces importante. Par ailleurs, la construction d'un collège à horizon 2020 tend à accroître l'attractivité du territoire communal.

Selon les dispositions de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le Président de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Le dossier de modification du PLU n°5 a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale du projet ainsi qu'aux personnes publiques associées, dont la Commune de Bréal-sous-Montfort, le 14 juin dernier (en annexe).

Les membres de la Commission Urbanisme en date du 03 juillet 2018 ont formulé diverses observations et émis un avis favorable au projet de modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à La MAJORITE des membres présents :

- ***EMET un avis favorable avec la prise en compte des prescriptions émises par la Commission Urbanisme sur le dossier de modification du PLU n°5,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.***

CONTRE : 3 (M. RIBAUT, M. MAUMONT et M. POULAIN)

POUR : 23

ABSTENTION : 0

11 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Intercommunalité - Communauté de Communes de Brocéliande - projet d'aménagement sur le secteur Le Châtelet - autorisations d'urbanisme

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R423-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Brocéliande ;

La Communauté de Communes de Brocéliande, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences dans le domaine du développement économique, envisage de réaliser un pôle entrepreneurial, une structure multi-accueil et une résidence Jeunes Actifs sur le territoire communautaire.

Les études menées dans cette optique ont identifié un terrain adapté à ces projets sur la Commune de Bréal-sous-Montfort au niveau du secteur du Châtelet.

En effet, le PLU récemment modifié et l'orientation d'aménagement correspondante cible ce terrain, par ailleurs propriété communale, à ce type de projets de services à la population.

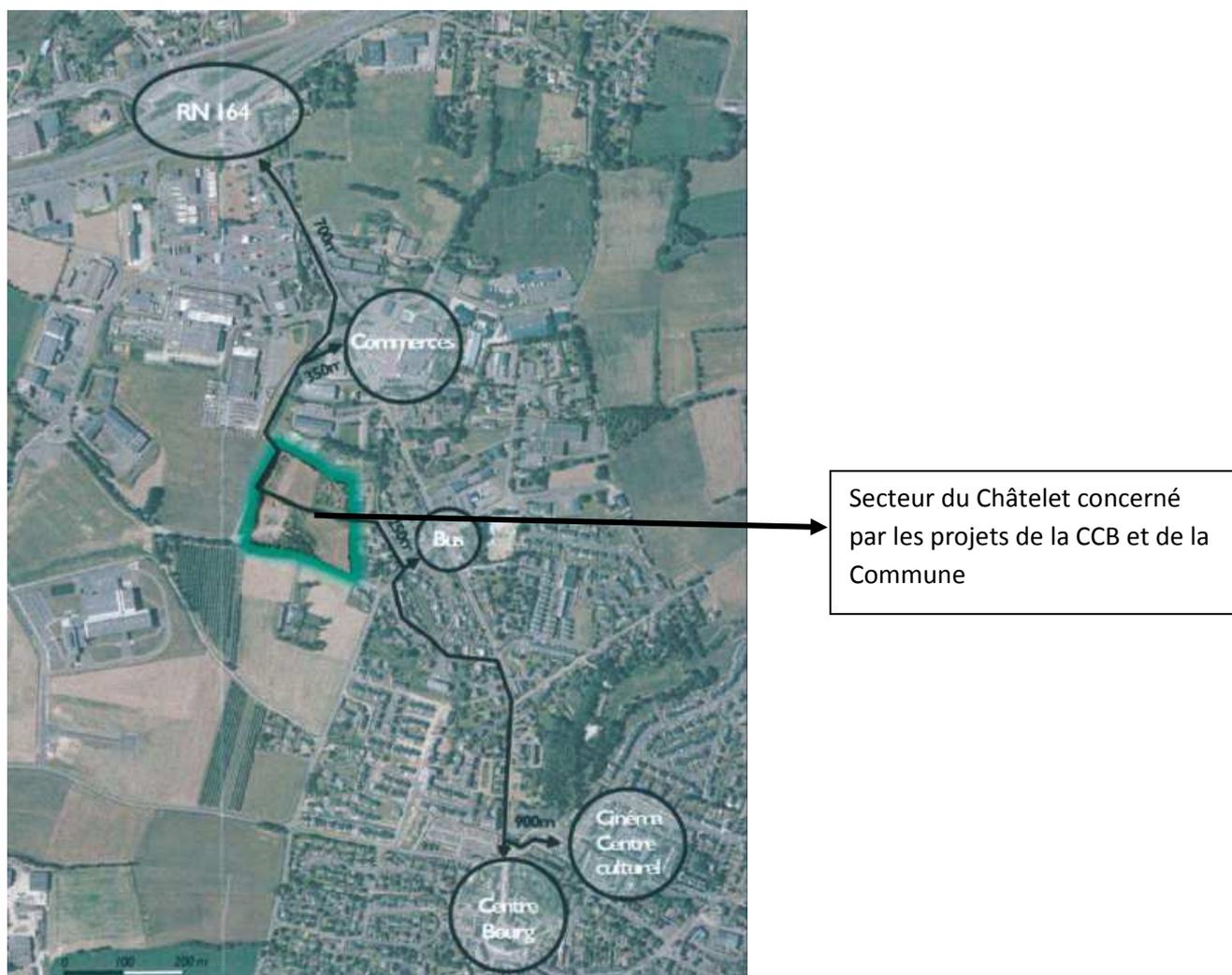
Le terrain concerné se trouve sur une partie de la parcelle YK 6 et 96, dont la surface doit encore être déterminée en fonction du projet d'aménagement global.

Le projet de pôle entrepreneurial serait conduit indépendamment de la structure regroupant la résidence jeune actif et le multi-accueil. Néanmoins, l'ensemble sera étudié dans une optique globale de mutualisation des équipements, selon une approche facilitant la mixité sociale et la qualité du cadre de vie.

Le projet opérationnel conduit par l'intercommunalité à la création de deux lots et d'une voie de desserte, en sus du lot communal accueillant les jardins familiaux et sur lequel est prévu la construction d'un local pétanque ainsi qu'un autre lot destiné à la construction d'une résidence seniors.

Ces différents aménagements impliquent le dépôt d'une autorisation de lotissement sous forme de permis d'aménager.

L'article R423-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) soit par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux* ».



Sur avis favorable de la Commission Communale Urbanisme en date du 03 juillet 2018, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- **AUTORISE le Président de la Communauté de Communes de Brocéliande à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des projets communautaires sur la propriété communale cadastrée YK 6 et 96, et à réaliser les formalités administratives correspondantes au projet au titre du code de l'environnement telle qu'une déclaration loi sur l'eau,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Aménagement du parking du Groupe Scolaire Public

M. FRESNEL souhaite que soit mis au vote au prochain Conseil Municipal de septembre, comme il l'a proposé à Monsieur le Maire par mail en date du 30 juin 2018, l'aménagement d'un parking du personnel enseignant et agents communaux autour du groupe scolaire afin que tous les élus puissent s'exprimer sur le sujet. Il regrette le fait que les commissions apportent des éléments tout ficelés sans permettre aux conseillers de pouvoir émettre un avis.

M. HERCOUET explique que des commissions communes « affaires scolaires – voirie » ont travaillé sur le sujet et que des observations ont été formulées qui ont été analysées voir prises en compte pour le travail de la réunion suivante. Seul un avis contraire avait été émis par M. FRESNEL. Le projet a donc évolué et avancé.

M. LE MAIRE précise que les commissions ont travaillé sur le sujet et que tous les éléments ne peuvent être décortiqués point par point au niveau du Conseil sinon des réunions longues et hebdomadaires, des conseils bis, devront se tenir pour débattre de tous les sujets.

De plus, M. LE MAIRE explique que le projet d'aménagement d'ensemble a été débattu et voté lors d'un précédent Conseil Municipal.

M. FRESNEL exprime son mécontentement sur la façon de travailler, les projets qui arrivent tout préparés, et souhaite que des comptes-rendus des commissions notamment voirie soient rédigés et diffusés aux membres. De plus, il souhaite qu'un travail de réflexion ait lieu bien en amont des propositions transmises, avec les conseillers afin qu'ils puissent prendre connaissance des projets et faire part de leurs observations pour aboutir à des propositions de pistes d'actions.

Il souhaite également connaître le coût d'aménagement du parking dans un contexte financier où les économies sont de mises.

M. HERCOUET signale que les commissions travaillent ainsi sur les projets et que dans le cas présent, un groupe de travail a également réfléchi sur la question.

M. FRESNEL répond qu'en aucun cas un tel groupe de travail n'a été créé, que son avis ne lui a pas été demandé, et que la valeur juridique d'une telle structure est « nulle ».

M. LE MAIRE précise que le coût des travaux estimés concernant l'aménagement du parking sera transmis ultérieurement n'ayant pas l'information sur le moment précis.

M. LE MAIRE propose de soumettre ce point à l'avis des conseillers présents qui sera porté au présent procès-verbal.

POUR le projet : 25

CONTRE le projet : 1 (M. FRESNEL)

ABSTENTION : 1 (M. RIBAUT)

M. LE MAIRE clos le débat en expliquant que les travaux seront maintenus.

Affiché, le 19 juillet 2018

Le Maire,

B. ETHORE